

MAIRIE DE SAINT PÉE SUR NIVELLE

Règlement d'intervention des aides financières pour la formation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

La commune a confié la surveillance de la baignade au Lac de Saint-Pée-sur-Nivelle au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques (SDIS64) par une convention qui couvre la période 2022-2026.

Aussi, la commune souhaite favoriser l'émergence de candidatures locales, dans l'objectif de limiter les difficultés liées à l'hébergement et à la restauration, en prenant en charge le coût lié à la formation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Article 1 - Critères d'éligibilité

Le public éligible sont les jeunes de 17 ans (18 ans au 1^{er} juin N+1) à 30 ans (veille du 31^{ème} anniversaire), domiciliés à Saint-Pée-sur-Nivelle, sans condition de revenus.

Le parcours de formation éligible est celui permettant d'obtenir le BNSSA Milieux naturels, pour exercer des missions de surveillance en milieux naturels (mer, océan, plan d'eau). Sont considérés BNSSA milieux naturels, les parcours de formation complets intégrant les certificats d'aptitude Secourisme et Sauvetage Aquatique (SSA), accompagnés des stages spécialisés (stage mer ou permis bateau, etc.).

Les candidats sont invités préalablement au dépôt de la demande, à vérifier les modalités d'accès à la formation (âge, diplômes...) prévues par l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Article 2 – Modalités administratives et financières

L'aide communale correspondant au coût total de la formation (hors frais de déplacement, hébergement et restauration) plafonné à 800,00 € TTC.

Une seule aide peut être attribuée par demandeur, y compris en cas d'échec aux épreuves de l'examen.

L'aide communale peut être cumulable avec d'autres financements publics à la condition qu'elles ne dépassent pas le coût total de la formation.

Les formations doivent être réalisées en présentiel et l'organisme de formation doit être agréé.

Article 3 – Modalités de dépôt de la demande

La demande d'aide devra être déposée avant la fin de la formation.

Le dossier de demande peut être retiré à l'accueil de la mairie pendant les horaires d'ouverture au public ainsi que sur le site internet de la commune (www.saintpeesurnivelle.fr).

Le dossier complété accompagné des pièces justificatives listées ci-dessous devra être déposé à l'accueil de la mairie :

- Une pièce d'identité recto-verso en cours de validité ;
- Un relevé d'identité bancaire (hors livret d'épargne) au nom du demandeur ;
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois selon la liste établie pour les demandes de carte d'identité / passeport ;
- La facture de l'organisme de formation pour la formation au BNSSA au nom du demandeur, ou le cas échéant, un devis de l'organisme de formation pour la formation au BNSSA au nom du demandeur.

La commune se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative si la situation le nécessite.

Article 4 – Modalités d'instruction de l'aide

Il appartient aux services de la mairie d'instruire chaque demande d'aide financière au brevet BNSSA.

Les aides communales sont allouées au fil de l'eau dans la limite des crédits correspondant inscrits au budget pour chaque exercice.

La décision sera notifiée par e-mail au demandeur. En cas d'accord, la convention d'aide financière au brevet BNSSA complétée et signée par le demandeur sera signée par le maire ou son représentant et envoyée par e-mail au bénéficiaire.

Article 5 - Clôture du dossier

Lorsque le dossier a fait l'objet d'un début d'exécution sans être validé ou fait l'objet d'une demande de complément, le demandeur est relancé par e-mail par les services de la mairie. Si dans un délai de 60 jours le demandeur n'a pas finalisé sa demande, le dossier est clôturé. Le demandeur devra déposer un nouveau dossier selon les conditions du règlement en vigueur au moment de la nouvelle demande.

Article 6 - Modalités de versement et durée de validité de l'aide

En cas de décision favorable, l'aide est versée en une seule fois sur le compte bancaire du bénéficiaire.

A compter de la notification de la convention d'aide financière au brevet BNSSA, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an pour transmettre :

- l'attestation de présence effective ou de fin de formation à la session de formation, établie et signée par l'organisme de formation. Le justificatif devra être nominatif et faire apparaitre les dates de formation pour laquelle l'aide a été accordée. En cas d'incohérence avec les informations indiquées dans la demande, la commune pourra procéder à l'annulation de la décision et exiger le remboursement partiel ou intégral de l'aide :
- le brevet BNSSA ou tout document justifiant de sa non-obtention le cas échéant ;
- la facture de l'organisme de formation pour la formation au BNSSA au nom du demandeur si elle n'a pas pu être fournie au moment du dépôt du dossier. Dans ce cas, l'aide financière est recalculée au regard du montant de la facture, l'éventuel trop perçu est remboursé par le bénéficiaire.

Au-delà de la période d'un an, si le bénéficiaire n'a pas fourni les documents prévus au présent article, la commune annulera la décision et exigera le remboursement intégral de l'aide.

Article 7 – Engagements du bénéficiaire

En contrepartie de l'aide financière versée par la commune, le bénéficiaire ayant obtenu le brevet BNSSA s'engage à accepter toute offre d'emploi de nageur sauveteur proposée par la commune ou son délégataire (notamment le SDIS64) au lac de Saint-Pée-sur-Nivelle sur la période allant du 1^{er} juillet au 31 août des deux années qui suivent l'obtention du brevet BNSSA. Pour être valables, les offres d'emplois présentées répondront aux conditions suivantes :

- être proposées au bénéficiaire avant le 1er avril de l'année concernée ;
- être à temps complet (35h00);
- comporter une rémunération au moins égale au SMIC.

A défaut d'acceptation par le bénéficiaire, la commune pourra exiger le remboursement partiel ou intégral de l'aide.

Le bénéficiaire ne sera pas tenu d'accepter les offres d'emploi dans les cas suivants :

- justifier d'un emploi dont le contrat a débuté avant la réception des propositions et dont la date de fin est postérieure au 1^{er} aout de l'année concernée ;
- justifier d'une résidence permanente située à plus de 30 kilomètres du lac de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Article 8 – Contrôle et sanctions

Les services de la mairie peuvent procéder au contrôle des déclarations faites par les bénéficiaires. En cas de fausses déclarations, d'utilisation de documents falsifiés ou altérés, la commune peut prendre la décision de demander le remboursement de tout ou partie de l'aide. Un titre de recette est alors émis à l'encontre du bénéficiaire.

Article 9 – Entrée en vigueur du règlement et durée d'application

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur lorsque la délibération qui les approuvent a été transmis au représentant de l'Etat dans le département. Elles sont applicables à toute nouvelle demande déposée à la mairie.